

SOMMAIRE

1) INTRODUCTION	1
2) L'ARRESTATION ET LA DÉTENTION ARBITRAIRES	4
a) L'arrestation arbitraire.....	4
b) La détention illimitée sans jugement	6
c) Le maintien en détention de personnes acquittées par un tribunal.....	8
d) L'emprisonnement à l'issue d'un rapatriement forcé	8
3) LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS	10
a) Les garanties législatives	10
b) Les méthodes de torture et les mauvais traitements.....	10
c) Les châtiments corporels	11
4) LES CAS DE MORT EN DÉTENTION	12
5) LES "DISPARITIONS"	14
a) À l'intérieur du pays.....	14
b) À la suite d'une arrestation à l'étranger	16
6) LES EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES PROBABLES	19
a) À l'intérieur du pays.....	20
b) À l'étranger	22
7) LA PEINE DE MORT	23
a) Le champ d'application de la peine de mort.....	24
b) Les engagements en vue de l'abolition de la peine de mort ou de la restriction de son application.....	25
c) Les exécutions récentes	25
8) LES CHÂTIMENTS COLLECTIFS	27
9) LES PROCÈS INÉQUITABLES.....	29
a) Cas n° 1 – un procès militaire	29
b) Cas n° 2 – un procès civil	32
10) CONCLUSION.....	34
11) RECOMMANDATIONS	35

LIBYE

Des violations flagrantes des droits de l'homme sont commises dans le secret et l'isolement

1) INTRODUCTION

À la fin des années 80, la Libye a introduit des réformes législatives importantes dans le domaine des droits de l'homme. Le guide de la révolution, le colonel Mouammar Kadhafi, a alors dénoncé les pratiques arbitraires du passé et appelé au respect des droits fondamentaux. Il a ordonné la remise en liberté de nombreux prisonniers politiques et exprimé publiquement son opposition à la peine de mort¹. Le Grand Livre vert sur les droits de l'homme à l'ère des masses (le Grand Livre vert), approuvé en juin 1988, contient des garanties législatives qui protègent les droits individuels, prohibent le recours à la torture et aux mauvais traitements et restreignent l'application de la peine de mort. La Libye a également adhéré aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) en mai 1989. Elle avait adhéré en 1970 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et est devenue en mai 1989 État partie au Premier protocole facultatif se rapportant à ce pacte.

La situation des droits de l'homme s'est toutefois considérablement détériorée ces dernières années. Des violations flagrantes, allant de l'arrestation arbitraire et de la torture aux exécutions extrajudiciaires et aux "disparitions", sont systématiquement perpétrées, alors que le pays est maintenu dans l'isolement diplomatique à la suite des sanctions imposées par les Nations unies et que des affrontements sporadiques opposent les forces de sécurité aux groupes islamistes armés clandestins. Ces sanctions ont été imposées en 1992, lorsque le gouvernement libyen a refusé de livrer deux de ses ressortissants aux autorités américaines ou britanniques, qui voulaient les traduire en justice². Par ailleurs, depuis le début de 1995, de nombreux affrontements armés ont été signalés entre les forces de sécurité libyennes et des groupes islamistes armés, notamment Al Jamaa al Islamiya al Muqatila (le Groupe islamique combattant). Ils ont eu lieu la plupart du temps dans l'est du pays, entre autres à Benghazi et à Derna, et auraient fait plusieurs dizaines

¹ Cf. pour de plus amples informations à ce sujet, le document publié en juin 1991 par Amnesty International et intitulé Libye. Récentes réformes de la législation : préoccupations d'Amnesty International relatives au sort des prisonniers (index AI : MDE 19/02/91).

² Les deux hommes ont été accusés d'avoir perpétré un attentat à l'explosif qui a entraîné la destruction d'un avion civil au-dessus de Lockerbie (Écosse) et fait 270 morts. La Libye veut qu'ils soient jugés dans un pays tiers alors que les États-Unis et le Royaume-Uni insistent pour que le procès se déroule en Écosse ou aux États-Unis.

de morts dans les deux camps. Amnesty International n'a pas eu connaissance de cas où des civils auraient été pris pour cible par des groupes islamistes armés.

Il n'existe pas en Libye d'organisations non gouvernementales indépendantes, de groupes de défense des droits de l'homme ni d'ordre des avocats indépendant. En 1989, le gouvernement a créé le Comité libyen pour les droits de l'homme à l'ère des masses³. À la connaissance d'Amnesty International, ce comité n'a publié aucun rapport sur la situation des droits de l'homme en Libye. La loi libyenne interdit la création de partis politiques et toute forme de critique de la Révolution du 1^{er} septembre 1969. La presse est strictement contrôlée par le gouvernement. Tout opposant présumé est sévèrement réprimé. Le gouvernement a récemment introduit une loi qui contraint les gens à dénoncer leurs parents et amis ainsi que les membres de leur tribu sous peine d'être l'objet de châtiments collectifs. Dans ce climat de peur, rares sont ceux qui osent parler des violations des droits de l'homme.

C'est dans ce contexte que des violations graves des droits fondamentaux sont perpétrées en toute impunité. Elles sont même approuvées par les plus hautes autorités, ce qui constitue une infraction flagrante aux obligations solennelles de la Libye découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le PIDCP et la Convention contre la torture. Les arrestations arbitraires d'opposants présumés se poursuivent ; aucune explication n'est fournie aux victimes sur les motifs de leur interpellation et aucun mandat d'arrêt ne leur est présenté.

Des centaines de personnes sont maintenues en détention sans inculpation ni jugement, certains depuis quinze ans, voire plus. Certains de ces prisonniers, bien qu'ayant été acquittés par des tribunaux après avoir été inculpés puis jugés, n'ont pas été relâchés. Ils sont détenus, pour la plupart d'entre eux, dans la prison d'Abou Salim à Tripoli. D'autres n'ont jamais été jugés ni même inculpés officiellement. Les victimes appartiennent à tout l'éventail politique, des islamistes aux communistes en passant par les baassistes. Toutefois, il semble que la majorité des personnes arrêtées et incarcérées sans inculpation ni jugement ces dernières années soient des membres présumés ou des sympathisants de groupes islamistes.

Les prisonniers politiques sont régulièrement soumis à des tortures physiques et psychologiques pendant les interrogatoires et des aveux arrachés sous la torture sont retenus contre eux. À ce jour, aucune plainte pour torture ne semble avoir débouché sur une enquête et aucun responsable n'a été déféré à la justice, ce qui est contraire à la législation libyenne et aux obligations du pays découlant de la Convention contre la torture.

³ Ce comité est présidé par le président de la Cour suprême et ancien ministre de la Justice, Mohammad Ali al Jadi.

Plusieurs prisonniers sont morts en détention ces dernières années, apparemment des suites de torture et de mauvais traitements, auxquels s'ajoutent des conditions carcérales extrêmement dures : absence de soins médicaux, hygiène déplorable et surpopulation. La plupart d'entre eux étaient détenus depuis plusieurs années sans inculpation ni jugement. Aucune enquête ne semble avoir été effectuée par les autorités sur les circonstances de ces décès.

Un certain nombre de Libyens ont "disparu" ces dernières années, à l'intérieur du pays et à l'étranger. Trois membres éminents de l'opposition libyenne ont "disparu" au Caire entre 1990 et 1993. L'Organisation craint qu'ils n'aient été livrés aux autorités libyennes par le gouvernement égyptien. Ce dernier a nié toute responsabilité dans ces "disparitions" ; il n'a cependant jamais rendu public le résultat de ses investigations. Quant aux personnes qui ont "disparu" en Libye, on ignore tout de leur sort.

Les opposants continuent d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires. Un certain nombre de personnes auraient été tuées en Libye et à l'étranger dans des circonstances qui laissent à penser qu'elles ont probablement été exécutées de manière extrajudiciaire.

Alors qu'un certain nombre de pays, conformément à l'article 6 du PIDCP, ont amorcé une évolution vers l'abolition de la peine capitale, ou au moins vers une restriction de son application, la Libye en a élargi le champ d'application ces dernières années, et ce, en contradiction avec les déclarations que le colonel Kadhafi avaient faites en faveur de l'abolition. Plusieurs dizaines de personnes ont été exécutées en Libye ces dernières années, dans certains cas pour des motifs politiques. Amnesty International a connaissance d'au moins 38 exécutions annoncées officiellement depuis 1992.

La famille et la tribu des opposants présumés sont sanctionnées pour les activités politiques de leurs proches. Cette sanction prend des formes variées : destruction de maisons, prise en otages des proches de personnes recherchées pour contraindre ces dernières à se livrer et autres mesures de représailles économiques et politiques.

De très nombreux prisonniers politiques purgent de lourdes peines d'emprisonnement infligées à l'issue de procès des plus inéquitables. Ces procès violent les normes d'équité les plus fondamentales, entre autres le droit de tout prévenu d'être assisté par l'avocat de son choix, d'être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée et d'être jugé par un tribunal indépendant.

La législation libyenne prévoit des châtiments judiciaires cruels, notamment la flagellation et l'amputation des mains. Il semble que ces châtiments ne soient pas appliqués, mais Amnesty International est préoccupée par des appels récents du colonel Mouammar Kadhafi en faveur de leur application. L'Organisation considère que les

peines de flagellation et d'amputation à titre de châtime judiciaire constituent un acte de torture ou des peines cruelles, inhumaines et dégradantes.

Amnesty International a écrit à maintes reprises aux autorités libyennes pour les exhorter à mettre un terme aux violations des droits fondamentaux en adoptant les mesures législatives et concrètes nécessaires en vue d'appliquer l'ensemble des dispositions du PIDCP et de la Convention contre la torture, auxquels la Libye a adhéré en 1970 et en 1989. Au cours de ces dernières années, l'Organisation n'a reçu aucune réponse du gouvernement, et aucune mesure concrète n'a été prise pour que cessent les violations des droits de l'homme.

Les préoccupations de l'Organisation à propos des droits de l'homme en Libye sont partagées par le Comité des droits de l'homme des Nations unies⁴. En effet, en novembre 1994, celui-ci s'est déclaré

« préoccupé par les informations communiquées par les Nations unies et d'autres sources fiables à propos des exécutions sommaires ou extrajudiciaires et des actes de torture perpétrés par les forces de sécurité libyennes. Il déplore l'introduction de châtimeux cruels comme la flagellation et l'amputation. L'arrestation et la détention arbitraires, l'emprisonnement de personnes condamnées à l'issue de procès inéquitables et la détention prolongée avant le procès sont également des pratiques très préoccupantes. Le comité regrette de manquer de renseignements sur des personnes identifiées, qui seraient maintenues en détention prolongée au secret et sans jugement, ainsi que sur des opposants qui ont apparemment disparu⁵ ».

2) L'ARRESTATION ET LA DÉTENTION ARBITRAIRES

a) L'arrestation arbitraire

⁴ Cet organisme, composé de 18 experts internationaux, surveille l'application du PIDCP par les États parties.

⁵ M/CCPR/C/52/COM/LIB/2, paragr. 9.

Des centaines d'opposants présumés, et plus particulièrement des membres ou des sympathisants présumés de groupes islamistes, continuent d'être victimes d'arrestation et de détention arbitraires. La plupart des personnes arrêtées arbitrairement ces dernières années ont été maintenues au secret pendant les premiers mois de leur détention, au cours desquels elles auraient été torturées pendant les interrogatoires. Aucun mandat d'arrêt émanant d'une autorité judiciaire ne leur a été présenté au moment de leur arrestation, dont les motifs ne leur ont pas été indiqués. Bien que la plupart de ces détenus aient été incarcérés dans la prison d'Abou Salim à Tripoli, il a fallu des semaines, voire des mois, à leurs proches pour connaître leur lieu de détention. Ces pratiques constituent une violation des normes internationales énoncées dans le PIDCP⁶, dont l'article 9-2 dispose : « Tout individu sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. »

C'est ainsi qu' **Al Saghier al Shafii**, un officier de l'armée âgé de trente-cinq ans, aurait été arrêté le 20 octobre 1994 pour des motifs politiques, au domicile de ses parents, à Zlitan, localité située à l'est de Tripoli. Apparemment, une semaine après son mariage, des hommes armés en civil appartenant, semble-t-il, à Al Amn al Dakhili (Sûreté intérieure), sont venus et l'ont emmené sans lui avoir présenté de mandat d'arrêt ni fourni les motifs de son interpellation. La famille d'Al Saghier al Shafii serait restée sans nouvelles de lui pendant des mois avant d'apprendre qu'il était détenu dans la prison d'Abou Salim, où il est apparemment toujours incarcéré sans inculpation ni jugement.

Des centaines de commerçants et d'hommes d'affaires ont été interpellés pendant l'été 1996, et incarcérés sans inculpation ni jugement. Il leur était officiellement reproché d'avoir accru leurs revenus par des moyens illégaux⁷. Certains d'entre eux auraient

⁶ Cette pratique est également contraire au principe 13 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, lequel dispose : « Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation ou au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir. »

⁷ En juin 1996, le colonel Mouammar Kadhafi a annoncé que les officiers de l'armée seraient en première ligne de la lutte contre la corruption et la contrebande. Il a déclaré que « les corrompus, les contrebandiers, ceux qui se livrent au marché noir, incarnent le retour du capitalisme [...] Alors que nous sommes confrontés à la plus grande puissance coloniale [...] tous ces [corrompus] sont du côté de l'Amérique au lieu de soutenir la révolution ». Il aurait créé 81 comités formés d'officiers de l'armée, ayant pour mission d'appliquer la « Loi de purification » promulguée en janvier 1994 pour combattre la corruption dans les secteurs public et privé. Selon l'article 20 de cette loi, tout individu reconnu coupable de détournement de fonds est passible de la sanction prévue par la Loi sur le vol, à savoir l'amputation de la main. Cette loi ne serait apparemment pas appliquée. L'article 7

toutefois été arrêtés et emprisonnés car ils étaient soupçonnés de liens avec des groupes islamistes clandestins qui luttent contre le gouvernement.

Citons parmi les personnes arrêtées **Abd al Salam al Turki, Mansur Ben Katou et Ziyad al Muntasar**, originaires de Tripoli, ainsi que **Mubarak al Sussi, Mohammad Abu Zeid al Kawafi et Omran al Ghawi**, originaires de Benghazi. Ces hommes étaient apparemment soupçonnés de liens avec des militants islamistes.

En septembre 1996, Amnesty International a écrit au gouvernement libyen pour solliciter des renseignements sur la situation au regard de la loi et sur le lieu de détention de toutes les personnes arrêtées dans le cadre de la campagne contre la corruption ; elle n'a reçu aucune réponse. L'Organisation a appris qu'un grand nombre des personnes arrêtées avaient été relâchées ; plusieurs commerçants et hommes d'affaires restent toutefois détenus sans inculpation ni jugement, vraisemblablement en raison de leurs contacts présumés avec des militants islamistes. C'est notamment le cas d '**Abdallah Ibrahim al Fathalli**, un commerçant de cinquante ans, et de Salem Ben Younis – tous deux originaires de Sabratah –, qui seraient détenus dans la prison de Tajura à Tripoli.

b) La détention illimitée sans jugement

prévoit la mise en place de « comités de purification » chargés d'enquêter sur les accusations de corruption dans les secteurs public et privé (art. 8). Le colonel Kadhafi a déclaré que « les comités militaires, les comités révolutionnaires devaient intervenir sans délai pour faire appliquer toute loi qui ne le serait pas ».

Des centaines d'opposants sont détenus sans inculpation ni jugement, certains depuis quinze ans, voire plus. C'est ainsi qu'environ 100 personnes parmi les centaines arrêtées dans les années 80 sont toujours emprisonnées sans inculpation ni jugement⁸. Ils n'ont pas bénéficié de l'amnistie générale proclamée en 1988 par le colonel Mouammar Kadhafi⁹.

⁸ La plupart de ces prisonniers ont été arrêtés à la suite d'affrontements, en 1984 à Bab al Aziziyah, entre les membres d'un groupe d'opposition et les forces de sécurité. Cf. pour de plus amples informations à ce sujet le rapport publié en juin 1991 par Amnesty International et cité plus haut (note 1).

⁹ Quatre cents prisonniers politiques, dont certains étaient des prisonniers d'opinion, ont été libérés en mars 1988 à la faveur d'une amnistie. Le colonel Mouammar Kadhafi a déclaré à cette occasion que des personnes avaient été emprisonnées à tort et exécutées.

Parmi ces prisonniers figure **Rashid Abd al Hamid al Urfia**, diplômé en droit, détenu sans inculpation ni jugement depuis février 1982. Interpellé avec 20 autres personnes, il était soupçonné d'avoir « fondé un groupe d'opposition islamiste en vue de renverser le gouvernement ». Ses 20 compagnons ont été libérés en mars 1988 lors de l'amnistie générale, mais Rashid al Urfia est toujours détenu dans la prison d'Abou Salim. En septembre 1995, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a conclu que « la détention de Rashid el Orfia [al Urfia] était arbitraire et contrevenait à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] ¹⁰ », et a demandé au gouvernement libyen de « prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation », de façon à la mettre en conformité avec les normes internationales et notamment avec le PIDCP. Malgré les conclusions et la demande du groupe de travail, Rashid al Urfia est toujours détenu sans inculpation ni jugement.

Omran Omar al Turbi, un dentiste père de deux enfants, est détenu sans inculpation ni jugement depuis le 28 mai 1984. Cet homme de quarante-six ans, lui aussi soupçonné d'appartenance à un groupe d'opposition, est toujours incarcéré dans la prison d'Abou Salim.

Saad Mohammad Salah al Jazwi, trente-sept ans, ingénieur originaire de Benghazi, est détenu sans inculpation ni jugement depuis mai 1984 dans la prison d'Abou Salim.

Le maintien en détention sans inculpation ni jugement de ces prisonniers politiques et de nombreuses autres personnes constitue une violation flagrante des normes internationales d'équité. En effet, l'article 9-4 du PIDCP dispose que « quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ». Quant au principe 11-1 de l'Ensemble de principes, il énonce : « Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. » Amnesty International appelle le gouvernement libyen à libérer tous les prisonniers politiques détenus sans inculpation ni jugement, à moins

¹⁰ E/CN.4/1996/40/add.1, p. 105.

qu'ils ne soient inculpés sans délai d'une infraction prévue par la loi et déférés à des tribunaux respectant les garanties d'équité prévues par les normes internationales.

Des détenus ont été remis en liberté après avoir été incarcérés pendant plus de dix ans sans inculpation ni jugement. C'est ainsi que **Salem al Dhib** et **Mohammad Ali al Kabir**, détenus sans inculpation ni jugement depuis mai 1984 dans la prison d'Abou Salim, auraient été libérés en février 1997 à l'occasion de l'Aïd al Fitr (fin du jeûne du Ramadan). L'Organisation n'avait pas eu connaissance au moment de la rédaction du présent document qu'une indemnité ait été versée aux personnes dont le droit de ne pas être arbitrairement détenues avait été gravement violé.

c) Le maintien en détention de personnes acquittées par un tribunal

Plusieurs personnes qui ont été inculpées puis jugées et acquittées par des tribunaux sont toutefois maintenues en détention. Citons par exemple le cas de **Youssef Hassan al Ahaywal**, de **Najm al Din Mohammad al Naquzi** et de **Ahmad Abd al Qadir al Thulthi**, arrêtés en 1986 et inculpés, entre autres, d'appartenance à une organisation politique interdite, de sabotage et de détention d'armes. Ils ont comparu début 1987 devant un tribunal révolutionnaire de Tripoli, qui les aurait acquittés pour absence de preuves. Pourtant, ils sont toujours détenus dans la prison d'Abou Salim. Ces trois hommes ont fait leurs études au Royaume-Uni à la fin des années 70 et au début des années 80 avant de rentrer en Libye au milieu des années 80.

Abdallah Menina, quarante-trois ans, marié et père de plusieurs enfants, aurait été arrêté en mai 1984 avec trois autres personnes, à la suite des affrontements de Bab al Aziziyah. Les quatre hommes auraient été détenus jusqu'en juin 1985, date à laquelle ils ont été jugés pour des faits apparemment liés à ces événements. Ils auraient été acquittés en novembre, mais ont été maintenus illégalement en détention. Trois d'entre eux ont été libérés en mars 1988, alors qu'Abdallah Menina était toujours détenu dans la prison d'Abou Salim. Selon des informations non confirmées parvenues à Amnesty International, il aurait été libéré au début de 1997. L'Organisation a appelé à plusieurs reprises les autorités libyennes à libérer Abdallah Menina immédiatement et sans condition, à moins qu'il ne soit inculpé d'une infraction prévue par la loi. Aucune réponse n'est parvenue et la libération de cet homme n'a pas été confirmée officiellement.

d) L'emprisonnement à l'issue d'un rapatriement forcé

Plusieurs opposants présumés, et plus particulièrement des membres ou des sympathisants de groupes islamistes, ont été renvoyés en Libye contre leur gré par l'Égypte, la Tunisie et le Soudan, entre autres pays. Ils ont été arrêtés dès leur arrivée et, dans leur grande majorité, sont toujours détenus sans inculpation ni jugement. C'est ainsi

que 18 Libyens au moins ont été expulsés d'Égypte le 29 septembre 1992 ; la plupart avaient séjourné au Pakistan et s'étaient rendus en Égypte pour rencontrer des membres de leur famille venus de Libye. Sept d'entre eux au moins, arrêtés à Alexandrie et détenus pendant une semaine, ont été interrogés à propos de leur séjour au Pakistan¹¹ puis conduits à la frontière, où ils ont été remis aux services de sécurité libyens. Incarcérés dans un premier temps dans un centre de détention d'Amsaad, une localité située à proximité de la frontière égyptienne, ils ont ensuite été transférés à Tobrouk et détenus dans une maison transformée en centre de détention secret. Ils auraient été torturés pendant les interrogatoires. Deux d'entre eux ont réussi à s'évader, les cinq autres – **Zuhayr al Omrani, Imad Bou-Hgeig, Adel al Dhabbai, Fathi Muammar et Abd al Hamid** – ont été transférés par la suite à la prison d'Abou Salim, à Tripoli. Citons parmi les autres Libyens remis par les autorités égyptiennes à la Libye en septembre 1992, et toujours détenus sans inculpation ni jugement dans la prison d'Abou Salim, **Meftah al Dawwadi**, trente-cinq ans, ancien étudiant en médecine originaire de Sabratah, **Nouri Mukhtar Nasrat**, trente-deux ans, ancien officier de l'armée, **Hassan al Mabrouk al Dabbashi** et **Mohammad Ashour al Warfalli**, vingt-neuf ans, originaire de Tripoli.

Le Soudan aurait renvoyé plusieurs Libyens dans leur pays contre leur gré au début de 1997. Citons notamment **Abdallah Mohammad Abu Zqiya, Hassan al Gaddafi al Qammati, Mraji al Aqquri, Mohammad al Masrati, Abd al Rahman al Makkawi et Mansour Abd al Karim al Burasi**. Quelques-uns d'entre eux s'étaient, semble-t-il, évadés en novembre 1995 de la prison d'Abou Salim, où ils étaient détenus sans inculpation ni jugement. Ils auraient été arrêtés dès leur arrivée au Soudan et incarcérés pendant plusieurs mois dans une prison de Khartoum avant d'être livrés aux autorités libyennes. Le Soudan et la Libye ont signé un traité en vertu duquel aucun groupe d'opposition de l'un des deux pays n'est autorisé à agir dans l'autre pays. Ce traité permet également l'extradition de personnes recherchées dans l'un ou l'autre des deux pays.

Amnesty International s'oppose au renvoi forcé de personnes dans des pays où elles risquent d'être victimes de violations graves des droits de l'homme, et notamment d'être torturées, ce qui constitue une infraction au principe fondamental de non refoulement énoncé à l'article 33-1 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et à l'article 3 de la Convention contre la torture.

¹¹ Au cours des années 80, plusieurs centaines de membres de groupes islamistes du Moyen-Orient se sont rendus volontairement en Afghanistan, où ils ont combattu aux côtés des groupes armés islamistes afghans contre les forces gouvernementales afghanes et les soldats soviétiques. Certains islamistes arabes rentrés dans leur pays à la fin de la guerre d'Afghanistan se seraient livrés à des opérations armées contre leurs gouvernements. D'autres sont restés en Afghanistan ou ont sollicité l'asile dans des pays tiers.

3) LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

a) Les garanties législatives

La législation libyenne prohibe le recours à la torture à l'encontre des détenus. L'article 435 du Code pénal prévoit que tout fonctionnaire qui a infligé des tortures à des détenus ou qui a ordonné de telles pratiques est passible d'une peine de trois à dix ans d'emprisonnement. Selon l'article 17 de la loi n° 20 de 1991 (loi sur la « consolidation de la liberté »), « [...] il est interdit de soumettre l'accusé à une forme quelconque de torture physique ou psychologique, de le traiter de manière cruelle ou humiliante ou [d'une manière] portant atteinte à la dignité humaine ». Or, malgré ces garanties, le recours à la torture est endémique dans les centres de détention et les prisons. En novembre 1994, le Comité des Nations unies contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en Libye « la détention au secret continue de créer des conditions pouvant entraîner des violations de la convention ». Il a recommandé aux « autorités libyennes de garantir à toute personne privée de liberté la possibilité de rencontrer librement un avocat, un médecin de son choix et ses proches à tous les stades de la procédure ». Ces recommandations n'ont pas été prises en compte par la Libye. Le comité a en outre exhorté le gouvernement libyen à lutter contre le recours à la torture en « garantissant que les auteurs d'actes de torture sont poursuivis conformément à la loi ». À la connaissance d'Amnesty International, aucun responsable d'actes de torture n'a été poursuivi et aucune enquête indépendante n'a été effectuée.

b) Les méthodes de torture et les mauvais traitements

Des tortures sont infligées aux détenus au cours des interrogatoires pour leur arracher des aveux qui sont ensuite utilisés contre eux. Citons, parmi les méthodes employées, les coups, notamment la falaqa (coups assenés sur la plante des pieds), la suspension par les poignets au plafond ou à une fenêtre, la suspension autour d'une barre passée entre les genoux et les coudes, les décharges électriques, les brûlures de cigarettes, ainsi que la menace parfois mise à exécution de lâcher des chiens agressifs sur les prisonniers. Les tortures psychologiques et les mauvais traitements comprennent les menaces de mort et de sévices infligés au détenu et à ses proches, en particulier aux femmes de sa famille. Une autre forme de torture psychologique consiste à diffuser, de manière répétée et à plein volume, tard dans la nuit, des discours politiques dans la prison d'Abou Salim, où se trouvent les prisonniers politiques incarcérés pour de longues périodes. Cette pratique a apparemment pour but de les priver de sommeil. D'anciens prisonniers se sont également plaints d'avoir été soumis à une forme de sévices connue en Libye sous le nom de « torture

de la voiture » : le détenu est enfermé dans une pièce minuscule qui ressemble à une boîte, où il est contraint de rester assis des semaines durant sur une chaise inconfortable, les mains attachées dans le dos. La torture est pratiquée dans les centres de détention et dans les prisons ; ainsi, dans la prison d'Abou Salim, des pièces situées au sous-sol du bâtiment administratif seraient utilisées pour les interrogatoires et serviraient de salles de torture.

Vingt-quatre étudiants auraient été torturés, puis jugés sommairement et condamnés en décembre 1995 à des peines d'emprisonnement. Ils faisaient partie d'un groupe d'élèves du lycée de Bani Walid, au sud-est de Tripoli, arrêtés à la suite de manifestations qui se sont déroulées en septembre 1995. La population avait été forcée d'assister à un rassemblement avec des membres des Comités révolutionnaires et de signer une pétition réclamant l'exécution de plusieurs hommes arrêtés à la suite de la rébellion armée d'octobre 1993 (cf. ci-après, chap. 8). Les manifestants auraient mis le feu à des bâtiments et lancé des pierres en direction des membres des forces de sécurité. Un grand nombre de lycéens ont été interpellés et interrogés sous la torture. Ils auraient notamment été frappés à coups de poing, soumis à des décharges électriques sur différentes parties du corps, ainsi qu'à la falaqa, et menacés d'être mordus par des chiens. Si certains de ces jeunes gens ont été remis en liberté, 24 d'entre eux ont été jugés sommairement, en secret et sans être assistés d'un avocat, à la mi-décembre 1995. Parmi ceux qui ont été condamnés figuraient **Adel Mohammad al Khazni, Salih Sulayman Haddoud, Faraj Sulayman al Duayki, Sulayman Abu Setta, Abdallah al Mahdi Abu Setta, Salah al Din Iyad al Shibani, Mohammad Hassan al Barrani et Mohammad al Mahtout al Siani**. Tous les huit se sont vus infliger des peines d'emprisonnement : huit ans pour les cinq premiers, neuf ans pour les deux autres et cinq ans pour le dernier. Il leur était notamment reproché d'avoir outragé le guide de la révolution et commis des actes hostiles à la Révolution du 1^{er} septembre ainsi que des actes de sabotage. Ces 24 lycéens seraient actuellement détenus au secret dans la prison d'Al Jdayda, située dans la localité d'Al Farnaj, dans la banlieue de Tripoli.

c) Les châtiments corporels

Le 3 avril 1993, le colonel Mouammar Kadhafi a réclamé une application plus stricte de la charia (droit musulman), notamment l'amputation des mains des voleurs et la flagellation en public des personnes coupables d'adultère. Il a déclaré : « Les voleurs qui dérobent des biens publics plutôt que privés ou seulement des petites sommes d'argent échappent aux sanctions [...]. Je veux qu'une loi soit adoptée ou que la loi existante soit amendée de façon à ce que les mains des voleurs, hommes et femmes, soient coupées quel que soit le montant du vol [...]. L'homme ou la femme coupable d'adultère doit recevoir 100 coups de fouet, la peine doit être infligée en présence d'un groupe de

croyants ou retransmise par la télévision [...]»¹². » Il a demandé au Congrès général du peuple, qui était sur le point de se réunir, de mettre l'application de la charia à l'ordre du jour. Le colonel Khadafi a réitéré les mêmes demandes en novembre 1993. La législation libyenne prévoyait déjà des châtiments corporels : l'article 2 de la loi n° 148 de 1972 (relative au vol) prévoit l'amputation de la main droite lorsque certaines conditions sont remplies¹³. L'article 4 de la loi n° 52 de 1974 (relative à la fornication) dispose que toute personne coupable de fornication est passible de 80 coups de fouet. La loi n° 70 de 1973 (relative à l'adultère) rend l'homme et la femme adultères passibles de 100 coups de fouet, l'article 2 précisant que ce châtiment peut être assorti d'une peine d'emprisonnement. Jusqu'en 1994, la consommation d'alcool était punie de 40 coups de fouet aux termes de l'article 5 de la loi n° 89 de 1974¹⁴.

À la connaissance d'Amnesty International, aucun de ces châtiments n'a été infligé, ni avant ni après les déclarations du colonel Mouammar Kadhafi. L'Organisation considère l'amputation et la flagellation à titre de châtiment judiciaire comme un acte de torture et un traitement cruel, inhumain et dégradant. Leur application constituerait une violation des obligations de la Libye découlant de la Convention contre la torture et du PIDCP. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a adopté en 1997 une résolution sur la torture¹⁵ et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui rappelle aux gouvernements que les châtiments corporels peuvent constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant, voire un acte de torture. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a déclaré dans son rapport pour 1997 que « les châtiments corporels sont contraires à la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] et dans la Convention contre la torture [...]»¹⁶.

¹² Reuter, Associated Press, 3 avril 1993.

¹³ Si la personne est saine d'esprit, âgée de dix-huit ans au moins, si elle a dérobé un objet dans l'intention de le garder et si l'objet ou la somme d'argent appartiennent à autrui et que leur valeur est au moins égale à 300 dinars au moment du vol.

¹⁴ Cette loi a été remplacée en février 1994 par la loi n° 4 de 1994, qui punit la consommation d'alcool d'une amende comprise entre 1 000 et 3 000 dinars (art. 4). Toutefois, quiconque « distille de l'alcool ou le commercialise » est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 1 000 et 4 000 dinars (art. 3). Un dinar libyen équivaut à 17 francs au taux officiel en 1997.

¹⁵ Commission des droits de l'homme des Nations unies, 1977/38.

¹⁶ E/CN.4/1997/7, p. 5, paragr. 6.

4) LES CAS DE MORT EN DÉTENTION

Plusieurs prisonniers politiques sont morts en détention ces dernières années, apparemment des suites de tortures et de mauvais traitements, auxquels se sont ajoutées des conditions de détention très dures, notamment l'absence de soins médicaux appropriés, la surpopulation, une nourriture insuffisante et une hygiène déplorable. En outre, les détenus qui sont régulièrement torturés pendant les interrogatoires (cf. chap. 2) ne reçoivent pas les soins nécessaires pour les lésions occasionnées par ces sévices.

Parmi les prisonniers qui seraient morts au cours des années précédentes figure **Mohammad al Fourtiya**, un septuagénaire décédé fin 1994 ou début 1995 dans la prison d'Abou Salim. Cet homme, emprisonné sans inculpation ni jugement depuis 1989, souffrait, semble-t-il, d'hypertension et de diabète, maladies pour lesquelles il n'aurait pas reçu de traitement médical adéquat. Deux de ses fils, Belqassem et Ismaïl, arrêtés en même temps que lui étaient détenus dans la prison d'Abou Salim. Ismaïl aurait été libéré au début de 1995, mais Belqassem serait toujours incarcéré sans inculpation ni jugement.

Al Haddar Ben Hayla, un ancien employé de la compagnie aérienne Libyan Airlines âgé de trente-cinq ans environ, serait mort en 1994 de n'avoir pas reçu les soins que réclamait son état. Détenu depuis 1989 sans inculpation ni jugement, il aurait été frappé d'une attaque de paralysie en prison.

Nouri Shalfit serait décédé en prison en 1993 ou en 1994 mais l'Organisation ne dispose d'aucun détail sur les circonstances de sa mort. Détenu sans inculpation ni jugement depuis 1989, il aurait été régulièrement torturé pendant les premiers mois de sa détention dans la prison d'Abou Salim et fréquemment privé de nourriture.

Tawfiq Awadh Jaber al Hariri serait mort en prison en 1994. Cet homme d'une cinquantaine d'années souffrait, semble-t-il, de troubles cardiaques. Il avait été condamné à la détention à perpétuité en 1991 par un tribunal de Benghazi à l'issue d'un procès des plus inéquitables, et était détenu dans la prison d'Al Kuwayfiya, à Benghazi. Citons également **Jamal al Arbi**, un lycéen de dix-huit ans arrêté à Tripoli en 1989, qui serait mort en détention en 1992, et **Ahmad al Amari**, un homme d'une soixantaine d'années originaire de Tripoli, qui serait mort en 1993. Le décès de ces trois prisonniers s'explique probablement par le manque de soins médicaux.

Gasmalla Osman Hamad Sharah, un ressortissant soudanais de trente-trois ans, serait lui aussi mort en détention pendant l'été 1996 en raison du manque de soins médicaux. Il était, semble-t-il, en mauvaise santé et suivait un traitement à l'hôpital central de Tripoli

quand il a été arrêté par les forces de sécurité et emmené à la prison d'Al Ataba, à Tripoli. Il a ensuite été transféré au camp d'Al Kufra, à proximité de la frontière soudanaise, où il est mort apparemment du fait de ne pas avoir été soigné. Plusieurs centaines de Soudanais et d'autres travailleurs africains ont été arrêtés et maltraités par les forces de sécurité libyennes en juin et juillet 1996. Ces travailleurs auraient été interpellés à leur domicile ou sur leur lieu de travail et incarcérés dans deux centres de détention différents : la prison d'Al Ataba et le camp d'Al Kufra.

L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations unies prévoit la présence dans les établissements pénitentiaires d'un médecin qualifié qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. La règle 22-1 dispose que les services médicaux « doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et [...] le traitement des cas d'anomalie mentale ». La règle 22-2 prévoit « pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux [...] le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils ». La règle 25-1 précise que le médecin doit « voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée ». La règle 91 prévoit qu'un prévenu doit être autorisé à « recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste ». L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose :

« Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits. » (principe 24).

5) LES "DISPARITIONS"

Un nombre croissant de personnes, parmi lesquelles figurent des membres éminents de groupes d'opposition, ont "disparu" en Libye ces dernières années. Dans trois cas bien connus, les victimes ont "disparu" en Égypte. Les "disparitions" constituent une violation des droits fondamentaux énoncés dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. » Ces droits sont violés lorsqu'une personne "disparaît".

a) À l'intérieur du pays

À la connaissance d'Amnesty International, cinq personnes au moins, des Libyens et des étrangers, ont "disparu" ces dernières années. On ignore tout de leur sort. **Kadhim Mutasher Malih**, ressortissant irakien, a "disparu" en Libye en octobre 1993. Il serait asthmatique chronique et aurait besoin d'un inhalateur et de piqûres. Cet homme de trente-huit ans, qui était professeur de génie électrique à l'Institut de formation professionnelle et de mécanique d'Awbari, aurait été arrêté sur son lieu de travail vers la mi-octobre 1993.

Ayman Salim Mohammad Dababish, un Palestinien marié et père de deux enfants, a été arrêté le 18 septembre 1996 à Tobrouk ; on est sans nouvelles de lui. Ingénieur agronome de formation, âgé de trente ans, il travaillait dans le garage de son père à Tobrouk au moment de son arrestation. Il était apparemment soupçonné de liens avec un groupe islamiste libyen pour avoir transporté en voiture un membre présumé de ce groupe. Les proches de cet homme, et notamment ses parents, ont été obligés de quitter leur maison de Tobrouk et ils ont été emmenés par les forces de sécurité dans le camp situé non loin de Salloum¹⁷. La famille d'Ayman Dababish est sans nouvelles de lui depuis son arrestation.

¹⁷ En septembre et en octobre 1995, des milliers de Palestiniens, d'Égyptiens et de Soudanais qui travaillaient en Libye ont été expulsés, apparemment parce qu'ils étaient des immigrants clandestins. L'expulsion des Palestiniens, dont certains étaient en règle, serait intervenue à titre de

Amnesty International a appris que plusieurs proches de personnes arrêtées à la suite de la mutinerie d'octobre 1993 et exécutées en janvier 1997 (cf. chap. 8-a ci-après) avaient "disparu".

C'est ainsi qu' **Al Mahdi Issa Aliwan Benweir**, commandant de l'armée, aurait "disparu" après son arrestation en septembre 1995. Cet homme de quarante ans originaire de Bani Walid est le cousin du commandant Ramadhan al Ayhuri, exécuté en janvier 1997. Il n'avait apparemment pas participé à la mutinerie d'octobre 1993 ; on ignore tout de son sort. **Salem Ali al Hadi**, étudiant à l'université de Benghazi et neveu du commandant Ramadhan al Ayhuri, est porté disparu depuis novembre 1993. Il a peut-être été arrêté en raison de la participation de son oncle à la mutinerie d'octobre 1993 (cf. chap. 8-a ci-après).

L'Organisation a appris récemment qu' **Abdallah Mohammad Masud al Zubaidi**, membre présumé du Parti de la libération islamique, mouvement interdit, était porté disparu depuis son arrestation en 1982. Cet homme né en 1952 est marié et père de trois filles. Il était ingénieur avant sa "disparition".

b) À la suite d'une arrestation à l'étranger

protestation contre l'accord de paix conclu entre le gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne. La plupart des Palestiniens se sont rendus dans d'autres pays mais, à la fin de 1996, 250 au moins étaient toujours bloqués dans un camp de réfugiés non loin de Salloum, dans le no man's land à la frontière égypto-libyenne. Les autorités libyennes ont annoncé début 1997 que ces personnes pouvaient rentrer en Libye ; les Palestiniens auraient déclaré qu'ils ne le feraient qu'après avoir reçu l'assurance de retrouver leur emploi et leur logement. Le 18 avril 1997 à l'aube, des soldats libyens auraient évacué les Palestiniens contre leur gré et fermé le camp. Les Palestiniens auraient été emmenés à bord d'autobus dans un autre camp, non loin de Tobrouk.

Trois membres éminents de l'opposition libyenne en exil ont "disparu" au Caire entre 1990 et 1993 ; on ignore tout de leur sort.

Jaballah Hamed Matar et **Izzat Youssef al Maqrif**, deux membres bien connus du Front national de salut de la Libye, ont "disparu" au Caire en mars 1990. On est sans nouvelles d'eux depuis cette date, bien que des sources non confirmées aient laissé entendre qu'ils avaient été remis aux autorités libyennes immédiatement après leur arrestation.

Selon des informations parvenues à Amnesty International, les deux hommes ont été interrogés pendant plusieurs heures les 4 et 5 mars 1990 au siège du Service de renseignements de la sûreté de l'État, situé place Lazoghly, au Caire, et leurs passeports ont été confisqués. On leur a dit que cet interrogatoire était une « procédure de routine » et ils ont été autorisés à rentrer chez eux le soir. Ils auraient été interpellés une semaine plus tard à leur domicile par des membres des Services de renseignements de la sûreté de l'État. Les efforts de leurs proches et des dirigeants du Front national de salut de la Libye pour connaître leur lieu de détention sont restés vains.

Jaballah Hamad Matar, né à Ajdabiyah en 1936, marié et père de famille, était commandant de l'armée libyenne au moment du coup d'État militaire de 1969. Détenu pendant une courte période, il a été libéré en 1970 et nommé conseiller au ministère des Affaires étrangères. Il a été affecté à la mission libyenne auprès des Nations unies à New York, puis a démissionné en 1972. Il a ensuite travaillé en Libye comme commerçant et entrepreneur en bâtiment. Il a quitté son pays en 1980 pour l'Égypte, où il a vécu avec sa famille jusqu'à sa "disparition". Jaballah Hamed Matar était membre du comité exécutif du Front national de salut de la Libye. Izzat Youssef al Maqrif, né à Benghazi en 1952, marié et père de famille, était officier de l'armée libyenne jusqu'en 1973, date à laquelle il a été

accusé de participation à une tentative de coup d'État. Arrêté et détenu pendant un an, il a été libéré sans avoir été inculpé. Il a ensuite travaillé comme commerçant et entrepreneur. Il vivait en Égypte depuis 1984 et était membre du conseil national du Front national de salut de la Libye.

Après la "disparition" de ces deux hommes, Amnesty International a écrit au ministre égyptien de l'Intérieur pour solliciter des éclaircissements sur leur sort et leur lieu de détention ; elle n'a obtenu aucune réponse. Le 7 avril 1994, le gouvernement égyptien a répondu à une demande émanant du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires qu'il ne disposait d'aucune information sur ces deux personnes car elles n'avaient pas été poursuivies pour des infractions commises en Égypte. Il ajoutait qu'un passeport n'étant pas nécessaire pour se rendre d'Égypte en Libye, il était difficile de vérifier si les deux hommes se trouvaient toujours dans le pays. Cette réponse ne dissipe pas les inquiétudes de l'Organisation, laquelle craint que Jaballah Hamed Matar et Izzat Youssef al Maqrif aient effectivement "disparu" immédiatement après avoir été arrêtés en Égypte et interrogés par des membres des Services de renseignements de la sûreté de l'État, et qu'ils aient été livrés aux autorités libyennes. La réponse du gouvernement égyptien laisse entendre que les deux hommes ont pu rentrer volontairement en Libye. Cette hypothèse est peu probable dans la mesure où ils avaient été menacés par des agents du gouvernement libyen et que de nombreux exilés libyens avaient été assassinés pendant les années 80.

En réponse à une nouvelle demande de renseignements du groupe de travail des Nations unies à propos de ces deux "disparus", le gouvernement égyptien a affirmé le 25 octobre 1996 qu'il ne disposait d'aucune autre information. Il a ajouté que « selon le droit égyptien, ce n'est qu'à l'issue d'une période de quatre ans à compter de la date de la disparition qu'un certificat de décès peut être délivré par un tribunal si une telle demande est formulée ».

Mansur Kikhiya, diplomate libyen de haut rang, militant des droits de l'homme et secrétaire général de l'Alliance nationale libyenne, groupe d'opposition basé à l'étranger, a "disparu" en décembre 1993 d'un hôtel du Caire. Selon certaines sources, il aurait été enlevé par des agents du gouvernement libyen qui l'auraient ramené en Libye. Mansur Kikhiya était venu participer à une conférence de l'Organisation arabe des droits de l'homme ; il a été vu pour la dernière fois dans la soirée du 10 décembre 1993 à l'hôtel Al Safir au Caire.

Né à Benghazi en 1931, Mansur Kikhiya a été ministre des Affaires étrangères de 1972 à 1974. Nommé en 1975 représentant permanent de la Libye aux Nations unies à New York, il a occupé ce poste jusqu'en décembre 1980, date à laquelle il a démissionné pour protester contre l'exécution d'opposants par le gouvernement libyen. Il est marié, père de deux enfants et diabétique insulino-dépendant.

Juste après sa "disparition", les autorités égyptiennes ont déclaré qu'elles avaient ouvert une enquête. Des représentants d'Amnesty International ont évoqué le cas de cet homme en juillet 1995 et en novembre 1996 lors d'entretiens avec le chef du service des droits de l'homme au sein du ministère public égyptien. Il leur a été dit que l'enquête était terminée et que l'Égypte n'avait rien à voir avec cette "disparition". Aucune information n'a toutefois été rendue publique sur le déroulement de l'enquête ni sur ses conclusions. Le 13 août 1996, les autorités égyptiennes ont répondu à une demande de renseignements du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires, à propos du sort de Mansur Kikhiya, qu'elles avaient fait tout leur possible pour éclaircir la "disparition" de cet homme sans parvenir à dissiper ce mystère.

Commentant la réponse du gouvernement égyptien au groupe de travail, l'Organisation arabe des droits de l'homme, dont Mansur Kikhiya était membre du conseil, a déclaré publiquement que la dernière personne qui avait vu Mansur Kikhiya avant sa "disparition" était Youssef Salih Najm, un homme d'affaires libyen rentré en Libye le 12 décembre 1993. Celui-ci, qui a de nouveau séjourné au Caire du 24 janvier au 4 février 1994, n'a jamais été interrogé sur la "disparition" de Mansur Kikhiya. L'organisation ajoutait :

« Des investigations ont démontré que le Département des poursuites [le Parquet] avait commencé à interroger les témoins le 1^{er} janvier 1994. Ce service [...] a demandé le 13 janvier 1994 au responsables du Service de renseignements de la sûreté de l'État de convoquer [...] Mustafa Youssef Salih Najm [...]. Le Service de renseignements de la sûreté de l'État n'a toujours pas déféré Youssef Najm au Département des poursuites aux fins d'interrogatoire [...] »

Les avocats de Mansur Kikhiya avaient pourtant produit en avril 1994 des coupures de presse selon lesquelles Youssef Salih Najm confirmait dans des interviews avoir effectivement séjourné au Caire du 21 janvier au 4 février 1994. L'Organisation arabe des droits de l'homme concluait :

« Ceci semble indiquer que les services de sécurité égyptiens ne veulent pas que la vérité soit révélée à propos de la disparition de Mansur Kikhiya. Ils ont donc empêché la dernière personne qui l'a rencontré de se présenter devant le Département des poursuites, alors que les avocats de Mansur Kikhiya avaient insisté pour obtenir la comparution de cette personne. »

Amnesty International a attiré à plusieurs reprises l'attention du gouvernement libyen sur le fait que les "disparitions" ne sont pas seulement un acte d'une cruauté extrême ; elles constituent également une violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁸ dispose : « Aucun État ne doit se livrer à des disparitions forcées, les autoriser ou les tolérer » (art. 2-1). L'article 13 prévoit qu'une enquête doit être menée « tant que le sort de la victime d'une disparition forcée n'a pas été clarifié ».

6) LES EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES PROBABLES

¹⁸ Adoptée le 18 décembre 1992 par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale.

Plusieurs dizaines de dissidents libyens ont été tués en Libye et à l'étranger dans des circonstances laissant à penser qu'ils avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par des membres des forces de sécurité ou par des agents du gouvernement libyen. Dans un discours prononcé le 5 juin 1996 à Syrte devant le Congrès général du peuple¹⁹, le colonel Mouammar Kadhafi a mis en garde ceux qui ne tiendraient pas compte des décisions du congrès. Il a déclaré que le Congrès du peuple avait des coordinateurs dans tout le pays, précisant que le coordinateur est « celui qui vous mènera à la bataille parce qu'il est le chef de votre région et qu'il exécutera quiconque refuse [...] il est responsable de tout et personne ne peut lui dire non. Quiconque dit non sera considéré comme collaborant avec l'ennemi. Il [le coordinateur] a le droit de l'abattre, souvent sans jugement ou à l'issue d'un procès sommaire qui ne dure que quelques minutes [...] ».

a) À l'intérieur du pays

Depuis l'été 1995, date à laquelle les membres des groupes islamistes armés ont commencé à affronter les forces de sécurité libyennes, des dizaines de personnes appartenant aux deux camps ont trouvé la mort. Des islamistes présumés ont été tués dans des circonstances laissant à penser qu'ils avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires. C'est ainsi qu'au moins 24 prisonniers évadés auraient été abattus à la fin de mars 1996 par les forces de sécurité dans le nord-est du pays. Certains des détenus auraient été armés ; les victimes auraient été parmi les quelque 400 prisonniers qui étaient parvenus à s'évader le 21 mars 1996 de la prison d'Al Kuwayfiya, dans la banlieue de Benghazi, et qui s'étaient réfugiés dans la région montagneuse de Derna. L'agence de presse officielle libyenne JANA a affirmé que les personnes abattues par les forces de sécurité à Derna appartenaient à une bande de trafiquants qui importaient d'Israël de l'héroïne et d'autres produits stupéfiants. À la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'a été effectuée sur les circonstances de ces homicides.

Adel Ghayth al Warfalli aurait été sommairement exécuté le 15 juillet 1995 à Al Rajma au sud de Benghazi. Ce militant islamiste présumé recherché par les autorités avait passé quelque temps dans la clandestinité. Il aurait ensuite tenté de rejoindre Benghazi en taxi. Apercevant un barrage des forces de sécurité et voyant que la circulation était dense, il aurait ouvert la portière et serait parti à pied en sens inverse. Les membres des forces de sécurité, lancés à sa poursuite, l'auraient abattu car il refusait de s'arrêter.

¹⁹ Le Congrès général du peuple est l'organe principal qui définit la politique libyenne (l'équivalent du Parlement). Il est formé de représentants des Congrès de base du peuple, lesquels se réunissent deux fois par an pour préparer la réunion annuelle du Congrès général du peuple et discuter les résolutions adoptées par ce dernier.

Abu Bakr al Fakhri, un ingénieur originaire de Samnu, non loin de Sebha, aurait été sommairement exécuté pendant l'été 1996. Cet homme de trente-trois ans circulait en voiture lorsqu'il a été intercepté par des soldats à un barrage routier en dehors de Sebha. Il aurait été blessé par balle par un soldat après s'être emporté à cause de la manière dont il était interrogé. On lui aurait posé des questions à propos de militants islamistes. Il est mort dès son arrivée dans un hôpital de Sebha ; ses proches ont été avisés qu'ils devaient aller récupérer le corps à l'hôpital.

Plusieurs dizaines de prisonniers politiques détenus dans la prison d'Abou Salim ont été tués au début de juillet 1996 dans des circonstances laissant à penser qu'ils ont pu être victimes d'exécutions extrajudiciaires. Les troubles ont éclaté lorsque des militants islamistes détenus dans une aile de la prison se sont révoltés contre l'absence de soins médicaux, les conditions d'hygiène déplorables, le surpeuplement des cellules et la sous-alimentation. Les meneurs auraient réussi à prendre deux gardiens en otages après les avoir désarmés, et refusaient de les libérer tant que leurs conditions de détention n'auraient pas été améliorées. Des gardiens qui se trouvaient à l'extérieur ont tiré sur les prisonniers, tuant semble-t-il cinq d'entre eux. Ils ont réclamé la restitution des armes de leurs collègues et, comme les prisonniers refusaient, ils ont de nouveau tiré dans leur direction. Selon des informations reçues par l'Organisation, 30 à 40 prisonniers auraient trouvé la mort dans cette seconde attaque. Le deuxième jour de la révolte, le gouvernement aurait envoyé un responsable pour négocier avec les mutins. De très nombreux détenus blessés ont été transférés dans un hôpital. Le gouvernement n'a fourni aucune information sur cette affaire.

Toutes les visites à la prison d'Abou Salim sont interdites depuis cette mutinerie et les familles des victimes n'auraient pas été prévenues. L'interdiction des visites est contraire aux normes internationales. Le principe 15 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement prévoit que « la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, et en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours ». Selon la règle 37 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, « les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites ». La règle 44-1 dispose :

« En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer. »

En juillet 1996, Amnesty International a appelé le gouvernement libyen à veiller à ce qu'une enquête approfondie et impartiale soit ouverte sans délai pour établir les circonstances dans lesquelles plusieurs dizaines de détenus ont été tués en prison. Elle a également demandé que les conclusions des investigations et le nom des victimes soient rendus publics. Aucune réponse n'était parvenue à l'Organisation au moment de la rédaction du présent rapport. Le gouvernement libyen devrait veiller à ce que les membres des forces de sécurité respectent les normes internationales relatives à l'usage de la force meurtrière. À l'article 2 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²⁰ adopté par les Nations unies, il est dit : « Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne. » L'article 3-c précise qu'« [...] il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé [...]. »

Amnesty International a reçu la copie d'une communication officielle entre deux responsables des services de sécurité libyens qui, si elle est authentique, confirme que les exécutions extrajudiciaires d'opposants sont commises sur ordre direct des autorités. La lettre a été adressée le 25 mai 1996 par le directeur du centre de sécurité du peuple de Sidi Hussein, à Benghazi, au directeur de la sécurité pour la région de Benghazi. Elle indique qu'« [...] à l'aube du 25 mai 1995 [...], un « chien errant » appelé **al Mislati** a été éliminé par les forces de sécurité et [...] un autre homme appelé **Abd Abd al Salam al Gharyani** a été arrêté devant une école puis éliminé. Les forces révolutionnaires et de sécurité qui l'ont éliminé ont exhibé son cadavre dans les rues jusqu'à 13 h 30 puis ils l'ont ramené au même endroit [où l'exécution extrajudiciaire avait eu lieu]. Un troisième « chien errant » [identifié sous le nom d' **al Karami**] a également été éliminé [...] ».

b) À l'étranger

²⁰ Adopté le 17 décembre 1979 par la résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations unies.

Dans les années 80, plusieurs dizaines de dissidents libyens ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires à l'étranger, vraisemblablement par des agents du gouvernement libyen²¹. La politique d'élimination des « chiens errants » ou des opposants était approuvée par les plus hautes autorités. Des responsables libyens ont parfois reconnu que les assassinats étaient ordonnés par la Libye et ils s'en sont publiquement félicités. Un nombre beaucoup moins important d'exécutions extrajudiciaires probables a été signalé dans les années 90. Deux personnes ont été tuées à l'étranger ces deux dernières années, dans des circonstances laissant à penser que leur assassinat avait probablement été ordonné par les autorités libyennes. **Ali Mohammad Abu Zeid**, un dissident de cinquante-cinq ans, a été abattu le 26 novembre 1995 dans son épicerie située dans un quartier de l'ouest de Londres. L'enquête ouverte par la police britannique sur les circonstances de la mort de cet homme n'est pas terminée. Ali Mohammad Abu Zeid avait été arrêté en 1973 pour des motifs politiques, et il avait été détenu en Libye pendant près de deux ans. Il avait quitté la Libye en 1977 pour la Grande-Bretagne et il avait participé en 1981 à la fondation du Front national pour le salut de la Libye. Le 21 août 1996, le corps d' **Amer Hisham Ali Mohammad**, vingt-trois ans, a été retrouvé à Sliema, dans la banlieue de La Valette (Malte). Il aurait été poignardé. Selon des sources non confirmées, il aurait été tué par des individus agissant pour le compte du gouvernement libyen. Amnesty International a écrit aux autorités maltaises pour réclamer l'ouverture sans délai d'une enquête approfondie et impartiale sur les circonstances de la mort de cet homme. Le gouvernement maltais a immédiatement répondu qu'une enquête avait été ouverte ; aucun autre détail n'a été fourni.

²¹ Le premier appel à la liquidation des opposants a été lancé en février 1980, date à laquelle le troisième congrès des Comités révolutionnaires libyens a publié une déclaration réclamant, entre autres, la « liquidation physique » des ennemis de la révolution de 1969 installés à l'étranger, ainsi que des éléments vivant en Libye et considérés comme entravant le « changement révolutionnaire » par des moyens économiques ou politiques.

Ces pratiques constituent une violation flagrante des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le principe 1 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions²² dispose :

« Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit. Des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions. De telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé interne, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne, et dans les situations où il y a décès pendant la détention préventive. Cette interdiction l'emportera sur les décrets publiés par l'exécutif. »

7) LA PEINE DE MORT

Amnesty International s'oppose inconditionnellement à la peine de mort, qu'elle considère comme une violation du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à une peine ou traitement cruel, inhumain et dégradant proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Alors qu'un certain nombre de pays ont évolué vers l'abolition de la peine capitale ou vers une restriction de son application, conformément à l'article 6 du

²² Recommandés par la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, adoptée le 24 mai 1989.

PIDCP, la Libye a depuis quelques années élargi le champ d'application de ce châtement. Plusieurs dizaines de personnes ont été exécutées, le plus souvent à l'issue de procès sommaires.

a) Le champ d'application de la peine de mort

Le Code pénal libyen prévoit la peine de mort pour toute une série de crimes tels le meurtre avec préméditation ; les actes contre la sécurité publique comme le déclenchement d'épidémies ou l'empoisonnement de la nourriture ou de l'eau ayant entraîné mort d'homme ; les crimes contre l'État, dont la trahison, les activités visant à changer le régime par la violence, l'appartenance à des partis politiques ou à des groupes opposés aux principes de l'ordre nouveau²³. Ces dispositions légales peuvent être utilisées pour exécuter des prisonniers d'opinion, c'est-à-dire des personnes arrêtées du seul fait de leurs convictions et qui n'ont pas eu recours à la violence ni n'en ont préconisé l'usage. Amnesty International craint que des prisonniers d'opinion n'aient été au nombre des personnes exécutées ces dernières années pour des motifs politiques. La peine de mort est également prévue à titre de qisas (réparation)²⁴ pour l'homicide volontaire. Selon le Code de procédure pénale, les crimes punis de mort sont jugés par la section criminelle des cours d'appel. Le code prévoit un réexamen automatique des condamnations à mort par la Cour de cassation (art. 385 bis et 400). Toutes les condamnations à mort doivent être ratifiées par le secrétariat du Congrès populaire général (Parlement). Les sentences capitales prononcées par des tribunaux militaires contre des membres de l'armée sont

²³ La loi n° 71 de 1972 définit les activités des partis d'une manière qui englobe pratiquement toute forme d'activité collective fondée sur une idéologie politique opposée aux principes de la Révolution al Fatih du 1^{er} septembre 1969, et elle considère ces activités comme des actes de trahison. Cette loi punit de mort les personnes impliquées dans de telles activités, qu'il s'agisse de dirigeants ou de simples membres, et qu'elles aient ou non eu recours à la violence. Aux termes de l'article 3 « est puni de mort tout individu qui appelle à la création de tout groupement, organisation ou formation interdits par cette loi, ou crée, organise, gère ou finance ceux-ci, fournit un local pour leurs réunions, participe à ses activités, les encourage de quelque manière que ce soit ou leur apporte une aide. Est puni de la même peine quiconque reçoit ou obtient directement ou indirectement par quelque moyen que ce soit, de l'argent ou des avantages de toute nature, et quelle qu'en soit l'origine avec l'intention de fonder ou de se préparer à fonder les groupements, organisations ou formations interdits. Le châtement frappera avec la même sévérité le dirigeant et le subalterne, si peu élevé que soit son rang au sein du parti, du groupement, de l'organisation, de la formation, de l'unité, de la cellule ou autre ».

²⁴ L'article 1 de la loi n° 6 de 1994 punit de mort à titre de qisas (réparation) l'homicide volontaire. La famille ou les héritiers de la victime peuvent exiger la mort du meurtrier, accepter une compensation financière ou encore renoncer au qisas. L'homicide volontaire était auparavant puni d'une peine pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité (art. 372 du Code pénal).

réexaminées par le Tribunal militaire suprême. Les exécutions par pendaison se déroulent à l'intérieur des prisons²⁵ ; les militaires sont passés par les armes.

b) Les engagements en vue de l'abolition de la peine de mort ou de la restriction de son application

En mars 1988, le colonel Mouammar Kadhafi avait réclamé l'abolition de la peine de mort en Libye et son remplacement par d'autres châtiments. Le Grand livre vert limitait le champ d'application de la peine capitale. Le principe 8 affirme que « la vie d'un être humain est sacrée pour les membres de la société de la Jamahiriya [État des masses] et ils la protègent. Le but de la Jamahiriya est d'abolir la peine capitale. Aussi la peine de mort ne peut-elle être prononcée que contre celui dont la vie représente un danger ou est un risque de corruption pour la société ». L'article 4 de la loi n° 20 de 1991 (sur la consolidation de la liberté) dispose : « La vie est un droit naturel pour tout être humain ; la peine de mort ne doit donc pas être appliquée hormis à titre de châtiment ou pour ceux dont la vie représente une menace ou [entraîne] la dépravation de la société. Le coupable a le droit de demander que la peine soit réduite à de nombreuses formes de rédemption pour sauver sa vie. Le tribunal peut accepter sous réserve que cela ne soit pas préjudiciable à la société ni contraire aux sentiments. » Ces dispositions semblent toutefois être régulièrement transgressées dans la pratique.

c) Les exécutions récentes

²⁵ Plusieurs condamnés ont toutefois été pendus en public au cours des années 80.

La peine de mort a été largement appliquée depuis 1992. Six hommes reconnus coupables de viol et de meurtre, entre autres crimes, ont été exécutés le 10 novembre 1992. La télévision a diffusé le lendemain des images des six suppliciés avant leur exécution. Il s'agissait des premières exécutions signalées officiellement depuis février 1987, date à laquelle neuf personnes accusées de crimes à motivation politique avaient été exécutées. Au moins 38 exécutions ont été annoncées entre novembre 1992 et mars 1997. Certaines ont été retransmises par la télévision libyenne. Le chiffre exact est probablement beaucoup plus élevé car de nombreuses informations ont fait état d'exécutions secrètes. En novembre 1994, lors de sa 52^e session, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a exprimé sa profonde préoccupation à propos du fait qu'« un grand nombre d'infractions restaient punies de mort dans la Jamahiriya arabe libyenne, notamment des crimes économiques, entre autres, qui semblent transgresser les limites fixées à l'article 6-2 du pacte [PIDCP]²⁶ ». Le comité a déploré « que le nombre des exécutions ait apparemment augmenté l'an dernier ». En 1997, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a adopté une résolution sur la peine de mort²⁷ qui « appelle tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort, ou à le ratifier²⁸ ».

Amnesty International ignore le nombre de prisonniers qui se trouvent sous le coup d'une condamnation à mort. À la fin d'août 1996, les autorités libyennes ont annoncé que 31 condamnés à mort avaient bénéficié d'une commutation de leur peine en détention à perpétuité à l'occasion du 28^e anniversaire de la Révolution du 1^{er} septembre. Dans une lettre au gouvernement libyen, l'Organisation a salué cette initiative positive et elle a sollicité des détails sur les personnes qui en avaient bénéficié, notamment leurs noms, les

²⁶ L'article 6-2 du PIDCP dispose : « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. »

²⁷ Commission des droits de l'homme des Nations unies, 1997/12.

²⁸ La résolution exhorte également les États à ne « prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves, à ne pas infliger ce châtimeut à des criminels âgés de moins de dix-huit ans ni à des femmes enceintes et à garantir le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la sentence ». Elle prie en outre les États « qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels elle peut être imposée ».

charges retenues contre eux et leur lieu actuel de détention. Aucune réponse ne lui était parvenue en avril 1997.

Le 2 janvier 1997, six officiers de l'armée et deux civils ont été exécutés après que le Tribunal militaire suprême eut confirmé leurs condamnations. Ils faisaient partie des nombreuses personnes arrêtées en octobre 1993 à la suite d'une mutinerie (cf. chap. 8). Les six officiers ont été passés par les armes et les deux civils ont été pendus. Le colonel Mouammar Kadhafi a déclaré immédiatement après ces exécutions qu'il souhaitait l'abolition de la peine de mort en Libye. Il a ajouté : « Je veux que la Libye soit le premier pays arabe et musulman à abolir la peine de mort et à la remplacer par la détention à perpétuité [...]. J'ai proposé cette mesure aux congrès populaires [mais] ils l'ont rejetée pour les individus qui

mettent en danger la sécurité de la société et le pouvoir du peuple²⁹. » Il faisait apparemment allusion à l'appel en faveur de l'abolition de la peine capitale qu'il avait adressé en mars 1988 au Congrès général du peuple. C'est pourtant le colonel Kadhafi lui-même qui avait réclaté l'exécution des personnes ayant participé à la mutinerie d'octobre 1993. Il a notamment déclaré, après cette mutinerie, le 14 octobre 1993, dans un discours prononcé à Misratah devant une assemblée de femmes : « [...] Nous devrions rechercher les traîtres, ceux qui ouvrent la voie aux Américains, et les tuer. » Il a également demandé à plusieurs reprises une application plus sévère de la peine de mort. Dans un discours retransmis par la télévision libyenne le 30 juin 1993, il a appelé à l'élargissement du champ d'application de la peine capitale. Il a déclaré : « Tout individu qui boit de l'alcool devrait être poursuivi pour intelligence avec l'ennemi [avec lequel nous sommes] en conflit. Il pourrait encourir la peine de mort, car l'alcool s'obtient auprès des ambassades ou des entreprises étrangères. »

En juillet 1996, le Comité populaire pour la Justice et la Sûreté publique³⁰ a annoncé que la peine de mort serait désormais appliquée à tous ceux qui « spéculent sur la nourriture, les vêtements ou le logement en temps de guerre ou de blocus, et pourrait être prononcée pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, l'alcool ou la spéculation sur les devises étrangères ». La nouvelle législation a été élaborée lors de l'assemblée générale du Congrès général du peuple le 5 juin 1996, avant d'être publiée au Journal officiel le 15 juillet, date à laquelle elle est entrée en vigueur.

²⁹ AFP, 3 janvier 1997.

³⁰ Ce ministère a été scindé en deux à la suite d'un remaniement du gouvernement le 9 mars 1997 : il a été remplacé par le Comité populaire général pour la Justice (ministère de la Justice) et le Comité populaire général pour la sûreté publique (ministère de la Sûreté publique ou de l'Intérieur).

8) LES CHÂTIMENTS COLLECTIFS

Le 9 mars 1997, le Congrès général du peuple a approuvé une loi connue sous le nom de « charte de l'honneur », qui autorise les châtiments collectifs pour les individus reconnus coupables de « crime collectif ». Cette notion inclut « l'entrave à l'autorité du peuple [...], l'incitation ou la mise en pratique du fanatisme tribal [...], la détention illicite, le commerce ou la contrebande d'armes [...] et les atteintes aux institutions publiques et privées [...] ». Quiconque participe à ces crimes « que ce soit en les organisant ou en incitant à les commettre, en les perpétrant, en les finançant, en les dissimulant, en hébergeant ou en recrutant les auteurs [...], en s'abstenant de remplir son devoir national de mettre à jour, d'identifier [les auteurs] et de les livrer à la justice, et en s'abstenant de se désolidariser de criminels qui sont des proches, des connaissances ou des voisins [...] » sera privé du droit de participer aux assemblées locales et de l'accès aux services publics comme l'électricité, l'eau et le téléphone ainsi que d'autres avantages sociaux et financiers accordés par l'État. Ces mesures s'appliqueront également à toute assemblée locale qui « collabore avec les auteurs de tels crimes ou dissimule leurs activités ». Selon la nouvelle législation, les châtiments collectifs seront infligés à l'ensemble d'une communauté, même si l'identité du coupable n'a pas été établie.

La famille, voire la tribu, de certains prisonniers a été l'objet de pressions pour la contraindre à dénoncer des personnes arrêtées et accusées de complot contre l'État. C'est ainsi qu'à la fin d'août 1995 des membres des comités révolutionnaires ont organisé un rassemblement à Bani Walid, dans l'est du pays, auquel la population a été forcée d'assister. Les participants à cette réunion ont été obligés de signer une pétition réclamant l'exécution des prisonniers détenus à la suite de la mutinerie d'octobre 1993. Des proches de suppliciés auraient été contraints de faire des déclarations télévisées pour les dénoncer et les renier. Dès l'annonce de la mutinerie, le colonel Kadhafi avait déclaré : « Personne ne devrait défendre un traître même si c'est un fils, un mari, un père ou un frère ; il devrait être désavoué par tous. Il a commis un acte méprisable, moralement honteux et grave, honteux pour sa famille et sa tribu et un acte grave qui porte atteinte à son pays. Personne ne devrait s'opposer à l'élimination des traîtres. » Dans un discours prononcé le 18 janvier 1994, il avait affirmé : « Quiconque envisage de trahir devrait y réfléchir 1 000 fois, même s'il parvient à s'enfuir et à se sacrifier, il sait que sa famille, sa maison, ses plantations et tous ses biens seront détruits, brûlés et piétinés par les masses. Les masses en colère les piétineront et les détruiront. »

Dans une autre allocution prononcée le 3 août 1994, il a fait la menace suivante : « Lorsque des traîtres sont découverts dans une tribu, le peuple libyen considère automatiquement la tribu dans son ensemble comme ayant trahi, ils la méprisent et l'humilient. La tribu doit défendre son honneur, elle doit de l'intérieur chercher les

traîtres, les trouver, les réprimer et désavouer tout membre du clan qui se rend coupable de trahison [...]. »

Les familles des opposants présumés subissent diverses formes de sanctions : elles peuvent être prises en otages par les forces de sécurité jusqu'à ce que la personne recherchée se livre à la police, voir leur maison détruite ou être contraintes de faire des déclarations télévisées dénonçant les « traîtres ». C'est ainsi qu'à l'aube du 25 septembre 1995 des membres des forces en sécurité en civil se sont rendus au domicile **d'Abdallah al Zayyani** à Benghazi. Ils l'ont arrêté ainsi que sa femme, ses deux filles et ses deux petits-enfants, sans présenter aucun mandat d'arrêt. Ils lui ont dit que lui-même et ses proches ne recouvreraient pas la liberté tant que son beau-frère ne se serait pas livré à la police. Le fils d'Abdallah al Zayyani, militant islamiste présumé, avait été tué ainsi que d'autres personnes quelques jours auparavant dans une ferme non loin de Benghazi. Le beau-frère d'Abdallah al Zayyani avait réussi à s'enfuir. On ignore tout du sort de cet homme et de ses proches. **Nourya Ahmad al Firjani**, vingt et un ans, et sa fille **Aysha** âgée de six mois, ont été arrêtées le 25 juin 1995 à Al Qwarsha, dans la banlieue de Benghazi. Elles auraient été détenues sans inculpation ni jugement. Cette femme a semble-t-il été arrêtée avec sa fille après la mort de son mari, Fadhel Saad al Firjani, membre présumé d'un groupe islamiste armé, tué lors d'une fusillade avec les forces de sécurité à Al Qwarsha. Selon des informations non confirmées parvenues à Amnesty International, Nourya al Firjani et sa fille ont été libérées à la fin de 1996.

Parmi les autres formes de châtement collectif figure la destruction de maisons. Plusieurs personnalités libyennes en exil ont vu leurs biens, notamment leur maison, détruits, surtout pendant les années 80. Cette pratique existe toujours : fin 1996, à Sebha, les forces de sécurité ont détruit au bulldozer la maison familiale de **Khaled al Fathi**, militant islamiste présumé recherché par les autorités.

Amnesty International s'oppose aux châtements collectifs de cette nature car ils constituent une violation grave des droits fondamentaux, en particulier du droit à la liberté de conscience, d'association, du droit de ne pas souffrir de discrimination et de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants et du droit à un procès équitable.

9) LES PROCÈS INÉQUITABLES

De très nombreux prisonniers politiques, dont des prisonniers d'opinion³¹, purgent actuellement des peines allant jusqu'à la détention à perpétuité, qui leur ont été infligées à

³¹ Cinq prisonniers d'opinion – Ali Mohammad al Akrami, Al Ajili Mohammad Abd al

l'issue de procès des plus inéquitables. D'autres ont été exécutés après de tels procès. L'article 17 de la loi 20 de 1991 sur la consolidation de la liberté prévoit que « l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une décision de justice [...] ». L'article 30 précise : « Tout individu a le droit de recourir à la justice conformément à la loi et le tribunal lui assure toutes les garanties nécessaires, notamment l'assistance d'un avocat. Il a le droit d'être assisté par un avocat de son choix qu'il devra rémunérer. » L'article 31 ajoute : « Les juges sont indépendants dans leurs décisions et ne sont soumis à aucune autre autorité [pour leur prise de décision] que celle de la loi. » Toutefois dans la pratique, les procès de prisonniers politiques violent les normes internationales les plus fondamentales. Les droits des accusés sont bafoués depuis leur arrestation jusqu'à leur condamnation, ils sont maintenus en détention prolongée au secret et régulièrement torturés avec sauvagerie pour obtenir des aveux qui seront retenus à titre de preuve par le tribunal. Ils sont également privés des visites de leur famille et ne peuvent consulter un avocat de leur choix. Les deux procès politiques exposés ci-après illustrent les procédures iniques appliquées par les tribunaux libyens.

a) Cas n° 1 – un procès militaire

Dans cette affaire étaient impliquées plusieurs dizaines de personnes, dont des officiers de l'armée, arrêtées à la suite de la mutinerie de certaines unités de l'armée, qui avait éclaté à Misratah en octobre 1993. Ces personnes ont été maintenues en détention prolongée au secret dans des endroits inconnus. Quatre d'entre eux – **le colonel Miftah Qarrum al Warfalli, le commandant Khalil Salam Mohammad al Jidiq, le commandant Ramadhan al Ayhuri et Saad Misbah al Amin al Zubaydi** –, tous arrêtés le 12 octobre 1993, sont apparus à la télévision début mars 1994. Au cours d'un long interrogatoire télévisé, ils ont avoué être des « espions » américains et avoir été recrutés comme agents des services de renseignements américains par des membres du Front national de salut de la Libye. Ces aveux leur auraient été arrachés sous la torture. Ils étaient accusés, entre autres, d'espionnage, de trahison, d'« incitation à la violence, utilisation des forces armées pour des buts politiques et sociaux » et d'« intelligence avec l'ennemi en vue de porter atteinte aux intérêts du pays ». Tous ces crimes sont punis de la peine de mort. Les accusés ont été

Rahman al Azhari, Ali Mohammad al Qajiji, Salih Omar al Qasbi et Mohammad al Sadiq al Tarhouni – continuent de purger des peines de détention à perpétuité. Arrêtés en 1973, ils ont été jugés inéquitement pour appartenance à une organisation religieuse clandestine (cf. pour de plus amples informations le document intitulé Libye. Récentes réformes de la législation. Préoccupations d'Amnesty International relatives au sort des prisonniers, index AI : MDE 19/02/91, p. 20).

déférés en 1995 à un tribunal militaire de première instance qui aurait condamné au moins 12 d'entre eux à des peines allant jusqu'à la détention à perpétuité. Les autorités,

jugeant les peines trop légères, auraient ordonné un nouveau procès. Celui-ci a eu lieu à la fin de décembre 1995, devant un tribunal militaire qui a condamnés à mort 12 d'entre eux.

Le 2 janvier 1997, la télévision libyenne a annoncé l'exécution de huit hommes – six officiers supérieurs de l'armée et deux civils – après que le Tribunal militaire suprême eut confirmé leurs condamnations à mort. Cinq accusés au moins se sont vus infliger des peines d'emprisonnement et au moins cinq autres ont été acquittés. Les six officiers de l'armée étaient **les colonels Miftah Qarrum al Warfalli et Mostafa Abu al Qassim Masud al Kikli, le lieutenant-colonel Saad Saleh Farag, les commandants Khalil Salam Mohammad al Jidiq, Mostafa Ihbayl al Firjani et Ramadhan al Ayhuri**. Les deux civils étaient **Saad Misbah al Amin al Zubaydi et Sulayman Ghayth Miftah**. Parmi les accusés condamnés à des peines d'emprisonnement figuraient **Ali Faraj Zayed**, enseignant, condamné à vingt ans d'emprisonnement, **Fathi Hamed al Zeribi**, pilote, et **le lieutenant-colonel Shtiwi Miftah al Mabrouk**, condamnés tous deux à quinze ans d'emprisonnement, **Wafi Nbayyeh**, cinquante ans, ancien ambassadeur, condamné à dix ans d'emprisonnement, et **Juma Shalfit**, enseignant, condamné à cinq ans d'emprisonnement. Citons parmi les accusés acquittés les **lieutenants-colonels Mohammad al Ghul et Younis Farhat, les capitaines Sadeq Shaghlouf et Ramadhan Nasr et le commandant Salem Dhaw Bashir**.

Amnesty International a fermement condamné ces exécutions. Elle a régulièrement sollicité des informations sur la situation au regard de la loi et sur le sort des personnes arrêtées à la suite de la mutinerie d'octobre 1993. Elle a en outre adressé des appels urgents après avoir appris que les prisonniers avaient été torturés, puis condamnés à mort. Le cas de ces détenus avait été entouré de la plus grande discrétion dès leur arrestation. Ils ont été incarcérés dans des lieux tenus secrets pendant plus de trois ans, sans aucun contact avec leurs familles ni avec le monde extérieur et toutes les audiences de leur procès se sont déroulées à huis clos. Ils n'auraient pas bénéficié de l'assistance d'avocats lors du procès. L'utilisation à titre de preuve d'aveux obtenus sous la torture constitue une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture, selon lequel « tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ».

En 1996, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a exprimé sa préoccupation à propos du « manque apparent de respect pour les normes d'équité dans les procès pouvant déboucher sur la peine de mort [en Libye] ainsi que de la transgression des garanties protégeant les droits des accusés passibles de la peine de mort³² ».

³² Doc NU. E/CN.4/1996/4, p. 72, paragr. 300. Le rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement libyen en le priant de respecter la vie et l'intégrité physique des personnes dont l'exécution semblait imminente. Il déplorait de « n'avoir reçu aucune réponse du

b) Cas n° 2 – un procès civil

Le 16 octobre 1990, **Fakhri Younis Issa al Fitouri**, quarante-trois ans, marié et père de quatre enfants, directeur d'un hôpital pour enfants à Benghazi, a été arrêté ainsi que sa femme et ses jeunes enfants, son père, **Younis Issa al Fitouri**, soixante-huit ans, sa mère, trois de ses frères et leurs épouses. Cette famille faisait partie d'un groupe de 52 personnes interpellées à Benghazi et accusées d'avoir voulu renverser le gouvernement et d'avoir propagé des idées subversives venues de l'étranger. Ces accusations reposaient apparemment sur l'enregistrement de conversations téléphoniques entre Fakhri al Fitouri et une personnalité de l'opposition en exil. Ces 52 personnes auraient été maintenues au secret dans les locaux du Hayaat Amn al Jamahiriya (Comité de sécurité de la Jamahiriya). Certaines d'entre elles auraient été interrogées sous la torture : elles auraient notamment reçu des décharges électriques sur différentes parties du corps et on les aurait menacées d'exécution et de lancer des chiens contre elles.

Ces prisonniers auraient été transférés à la fin de décembre 1990 dans la prison d'Al Kuwayfiya, à Benghazi, sauf un pilote qui aurait été incarcéré dans la prison militaire d'Abu Hdima, également située à Benghazi. Tous ont comparu le 19 janvier 1991 devant le tribunal populaire de Benghazi. Lors de la première audience, qui aurait duré une dizaine de minutes, le tribunal a désigné neuf avocats chargés de défendre chacun un petit groupe d'accusés. Une autre audience a eu lieu en février 1991. Les accusés auraient entendu des gens qui chantaient des chants révolutionnaires à l'extérieur du tribunal et qui réclamaient leur exécution au motif qu'ils étaient des « chiens errants » et des éléments « antirévolutionnaires ». Le tribunal a acquitté tous les accusés faute de preuves le 13 mars 1991, à l'issue de la troisième audience. Tous ont été remis en liberté. Toutefois, quelques jours plus tard, au moins 24 des hommes acquittés précédemment, dont Fakhri al Fitouri, son père et ses trois frères, ont été de nouveau arrêtés, après que le ministère public eut interjeté appel. Ils sont restés en prison bien que leurs avocats aient fait valoir que leur détention était illégale et qu'ils devaient être laissés en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel du Parquet.

La chambre d'appel du tribunal populaire de Benghazi a rendu son verdict le 15 mai 1991. Elle a condamné 23 personnes, dont Fakhri al Fitouri, son père, Younis Issa al Fitouri, et ses frères **Omran** et **Ahmad**, à la détention à perpétuité. Citons parmi les autres personnes condamnées à des peines d'emprisonnement à perpétuité **Mohammad Abdallah al Sahli**, **Mohey al -Din Abdallah Maarouf**, **Tariq Ahmad Bashir** et **Abd al Latif Bashir Hussein**. Deux autres frères de Fakhri al Fitouri, **Omar** et **Radhwan**, ont

gouvernement ».

été condamnés à quatre ans d'emprisonnement ; ils ont à présent été libérés. Selon des informations parvenues à Amnesty International, le seul témoin à charge était l'un des accusés, qui a affirmé que les personnes condamnées avaient effectivement été en contact avec des membres de l'opposition libyenne. Il a été acquitté et remis en liberté. L'accusation reposait apparemment sur des aveux enregistrés sur des cassettes vidéo et retenus à titre de preuve, mais les avocats n'auraient jamais vu les cassettes. Les aveux auraient été recueillis sous la torture pendant les interrogatoires. Fakhri al Fitouri se serait plaint à l'audience d'avoir été torturé.

Les avocats de la défense ont formé un pourvoi devant la Cour suprême sur la base des irrégularités flagrantes de procédure. Cette juridiction aurait toutefois rejeté le pourvoi pendant l'été 1996 et confirmé les condamnations.

La procédure appliquée pendant ce procès était loin de respecter les normes internationales d'équité. De même que lors du premier procès, les aveux recueillis sous la torture et retenus à titre de preuve constituaient une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture. Il était évident que les juges n'étaient pas indépendants, contrairement aux dispositions du principe 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature³³, lequel dispose : « Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit. » Le principe 6 précise : « En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés. »

10) CONCLUSION

Amnesty International est indignée par le fait qu'un chef d'État qui a adhéré aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme comme le PIDCP et la Convention contre la torture et qui a déclaré publiquement souhaiter l'abolition de la peine de mort en Libye appelle régulièrement à l'exécution extrajudiciaire de tout opposant présumé. Les menaces proférées publiquement envers des familles et des tribus libyennes ont créé un

³³ Adoptés par le septième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et approuvés par les résolutions de l'Assemblée générale 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

climat de terreur dans le pays, où chaque citoyen est incité à dénoncer les activités d'autrui sous peine d'être passible de « châtement collectif ».

Des violations flagrantes des droits de l'homme sont perpétrées sur ordre des plus hautes autorités. Des centaines de personnes ont été arrêtées arbitrairement, en l'absence de tout mandat judiciaire et sans avoir connaissance des motifs de leur interpellation. La plupart ont été maintenues au secret pendant les premiers mois de leur détention et ont été régulièrement torturées. De très nombreux prisonniers politiques sont détenus sans inculpation ni jugement, pour certains depuis quinze ans au moins. D'autres procès de prisonniers politiques n'ont pas respecté les normes internationales en matière d'équité. Les "disparitions" et les exécutions extrajudiciaires continuent d'être utilisées pour réduire les opposants au silence. Alors que le colonel Kadhafi avait exprimé publiquement à la fin des années 80 son opposition à la peine de mort, il a réclamé ces dernières années l'élargissement du champ d'application de ce châtement et il s'est apparemment prononcé en faveur des exécutions extrajudiciaires. Plusieurs dizaines de personnes ont été exécutées, parfois à l'issue de procès des plus iniques. Les familles, voire les tribus, des opposants présumés sont passibles de châtements terribles : elles peuvent être retenues en otages et leurs maisons sont parfois détruites.

Amnesty International a écrit à maintes reprises au gouvernement libyen en le priant de prendre des mesures pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme, en adoptant des garanties légales et pratiques pour la mise en application de toutes les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment du PIDCP et de la Convention contre la torture, auxquels la Libye a adhéré en 1970 pour le premier et en 1989 pour la deuxième. Ces appels sont restés sans réponse.

11) RECOMMANDATIONS

Amnesty International appelle le gouvernement libyen à :

- prendre sans délai des mesures législatives et pratiques pour mettre la législation libyenne et la pratique dans le domaine des droits de l'homme en conformité avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Libye est partie ;
- appliquer les recommandations émises en 1994 par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ;
- veiller à ce que les détenus soient présentés à un juge immédiatement après leur arrestation, qu'ils soient traités humainement conformément aux normes internationales et qu'ils puissent rencontrer un avocat de leur choix et leurs proches, et recevoir des soins médicaux en cas de besoin ;
- libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion, c'est-à-dire les personnes détenues du seul fait de leurs convictions, de leur appartenance tribale ou de leurs liens familiaux avec des opposants présumés et qui n'ont pas usé de violence ni préconisé son usage ;
- libérer tous les prisonniers politiques détenus sans inculpation ni jugement depuis de nombreuses années, à moins qu'ils ne soient rapidement inculpés d'une infraction prévue par la loi et déférés à des tribunaux pouvant leur garantir un procès équitable conformément aux normes internationales ;
- réformer le système judiciaire libyen notamment pour le mettre en conformité avec les normes internationales d'équité et réviser les condamnations inéquitables ;
- ordonner l'ouverture sans délai d'enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les plaintes pour torture, et veiller à ce que les procédures suivies et les conclusions de ces enquêtes soient rendues publiques dans un délai raisonnable ;
- accorder une compensation équitable et appropriée aux victimes de torture et les réhabiliter ; veiller à ce que tous les membres des forces de sécurité, entre autres, responsables d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus soient traduits en justice ;
- faire une déclaration aux termes de l'article 22 de la Convention contre la torture, reconnaissant la compétence du Comité contre la torture pour examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction et qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions de la convention ;
- abroger toutes les lois relatives aux châtiments corporels ;
- veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes minima pour le traitement des détenus ;

- dans l'attente de l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes, commuer toutes les condamnations à mort et veiller à ce que la peine capitale ne soit jamais appliquée en violation de l'article 6-2 du PIDCP ;

- exprimer son opposition totale aux "disparitions" et aux exécutions extrajudiciaires et informer tous les membres de la police, de l'armée et des autres forces de sécurité que les "disparitions" et les exécutions extrajudiciaires ne sauraient en aucun cas être tolérées ;
- veiller à ce que les responsables de l'application des lois ne recourent à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par les circonstances. La force meurtrière ne peut être utilisée que lorsqu'elle est absolument indispensable pour sauver la vie d'autrui ;
- veiller à ce que toutes les allégations d'exécution extrajudiciaire et tous les cas signalés fassent sans délai l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales par un organisme indépendant disposant des pouvoirs et des moyens idoines pour mener à bien sa mission. Les méthodes utilisées et les conclusions des enquêtes devraient être rendues publiques ;
- veiller à ce que les responsables d'exécutions extrajudiciaires soient traduits en justice ;
- veiller à ce que les prisonniers ne soient incarcérés que dans des centres de détention officiellement reconnus. Des registres devraient être tenus à jour aussi bien dans chaque centre de détention qu'au niveau central. Ils devraient pouvoir être communiqués aux proches des prisonniers ainsi qu'à leurs avocats, aux juges, aux organismes officiels qui s'efforcent de connaître le lieu de détention des personnes arrêtées et aux tiers ayant un intérêt légitime. Personne ne devrait être maintenu en détention secrète.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre *Libya: Gross human rights violations amid secrecy and isolation*. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juin 1997.